

Arrêt

n° 95 596 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, prise le 23.4.2012 et notifiée le 3.9.2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 3.9.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 10 avril 2009, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, déclarée recevable le 1^{er} juin 2010. Il a complété sa demande par des envois des 22 mai 2009, 4 août 2011 et 13 septembre 2011.

1.3. Par ailleurs, le 7 décembre 2009, le requérant a également introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi. Le 5 septembre 2011, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 7 octobre 2011. Le

11 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 12 janvier 2012, mais n'a pas été notifiée au requérant. Dans un arrêt n° 93 407 du 13 décembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.4. En date du 23 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 3 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui, selon lui, empêcherait tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers e été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Dans son avis médical du 16.04.2012, le médecin de l'O.E, indique que les pathologies invoquées sont des malformations congénitales chroniques et stabilisées pour lesquels (sic) il n'y a pas de traitement. Il ajoute que ces pathologies sont consolidées depuis plusieurs années et n'ont pas présenté de complications ultérieures.

Par conséquent et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager (bien qu'étant en chaise roulante), le médecin de l'O.E. estime que d'un point de vue médical il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

Dès lors la recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine est sans objet.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic) entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R., du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

o L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). (...).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des article 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incomptant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une première branche, le requérant avance que « L'avis du médecin conseil de l'office des étrangers doit être examiné. Dans l'historique clinique, il est indiqué qu'il n'est pas tenu compte du

certificat médical du 12.1.2009, seuls trois autres certificats ou attestations sont prises en compte. Or ce certificat du 12.1.2009 est celui qui a été fourni à l'appui de la demande de séjour. Il précise qu'[il] ne peut mener une vie normale, parce qu'il ne sait pas marcher, qu'il a besoin d'un orthopédiste pour suivi régulier, qu'une opération n'est pas exclue, qu'il doit être aidé en permanence, qu'il ne peut rentrer en (*sic*) son pays d'origine et qu'il risque thrombose, escarres et autres complications en cas de retour au pays d'origine. Le médecin-conseil et par conséquent l'Office des étrangers ne tiennent pas compte de ce certificat au motif, indiqué dans l'avis du médecin, que "*nous avons un certificat médical daté du 12/01/09 d'un médecin généraliste non identifiable indiquant que le patient se déplace en chaise roulante*". Il s'agit du seul motif justifiant que ce certificat n'ait pas été pris en compte. Son authenticité n'est en soi pas remise en compte, et les informations qu'il contient non plus. Il n'est en effet pas contesté que le certificat émane d'un médecin, de sorte que les informations qu'il contient sont bien des informations à caractères (*sic*) médical données par une personne, même sans connaître son identité, qui est médecin et qui a la capacité de donner ce type d'informations. Ce certificat contient des informations médicales importantes que la partie adverse ne pouvait l'écartier (*sic*) pour le seul motif que le nom du médecin n'est pas lisible. L'office des étrangers a la possibilité de demander des informations complémentaires : [il] aurait pu être convoqué par le médecin conseil ou, encore plus simplement, l'office des étrangers aurait pu s'adresser [à lui] ou à son conseil pour obtenir une copie plus lisible du document. La partie adverse agit de manière particulièrement peu scrupuleuse, ce qui lui permet d'écartier un certificat médical qui contient pourtant des informations importantes, que l'Office des étrangers a nécessairement pu lire. La partie adverse n'agit nullement comme une administration prudente, diligente et minutieuse. Elle viole les devoirs d'une bonne administration et ne prend pas en compte les éléments pertinents du dossier ».

Le requérant poursuit en soutenant que « Si l'Office des étrangers avait tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux que contient [son] dossier (...), il n'aurait pas pu considérer que [son] état de santé (...) ne l'empêche pas de voyager. Ainsi, il aurait constaté qu'[il] ne peut voyager et il aurait conclu, pour un motif différent, que la recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine est sans objet mais précisément parce qu'[il] est dans l'impossibilité de voyager. Ainsi, si l'office des étrangers avait agi conformément aux principes généraux de bonne administration faisant obligation à l'administration d'agir (*sic*) de manière prudente, diligente et minutieuse, et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier, il aurait tiré une conclusion différente de celle qu'il tire dans la décision litigieuse. L'administration commet également une erreur manifeste d'appréciation. La décision litigieuse est donc mal motivée et l'article 9 ter est violé puisqu'il aurait fallu, sur base du constat de l'impossibilité médicale de voyager et de vivre seul au Maroc, constater que les conditions requises par l'article 9 ter sont remplies. En ce qu'elle constraint le requérant à se rendre seul dans un pays où il ne dispose pas de l'aide de tiers, la décision litigieuse viole l'article 3 de la CEDH. Il se déduit de l'ensemble de ces considérations que la décision litigieuse est mal motivée et viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « En tout état de cause et même s'il fallait considérer que c'est à bon droit que l'Office des étrangers a écarté le certificat médical du 12.1.2009, il convient de constater que le raisonnement de l'Office des étrangers est fondé sur le fait que selon la partie adverse, se fondant sur l'avis de son médecin conseil, [il] peut voyager. L'office des étrangers précise qu'[il] peut voyager "bien qu'étant en chaise roulante". [Il] n'aperçoit pas ce qui justifie cette considération. En effet, le dossier administratif plaide dans le sens opposé : ainsi, outre le certificat du 12.1.2009, l'attestation du Dr [A.] du 6 (et non 16 comme l'indique erronément le médecin conseil) septembre 2011 et dont le médecin conseil indique avoir tenu compte, contient la mention de ce qu'[il] ne peut se déplacer qu'en chaise roulante et qu'il a besoin d'une aide familiale. De manière logique, il faut considérer qu'[il] ne peut se déplacer seul. Il n'est pas déraisonnable de considérer qu'une personne en chaise roulante ne peut se rendre seul dans son pays d'origine, dans la mesure où il a besoin d'une aide de tiers. L'affirmation de la partie adverse selon laquelle [il] peut voyager ne repose sur aucun constat objectif et n'est pas compatible avec les indications du dossier administratif. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne prend pas en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et n'agit pas comme une administration prudente et diligente. La décision est donc mal motivée et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 (*sic*), et 62 de la loi du 15.12.1980. Enfin, puisqu'[il] ne peut se rendre dans son pays d'origine sans souffrir une grave atteinte à son intégrité physique, il convient de constater que la décision attaquée viole l'article 3 CEDH et qu'il eut fallu [lui] accorder (...) une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 de sorte qu'à défaut de ce faire, la partie adverse vole (*sic*) l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose qu'« à supposer qu'il faille considérer que le certificat du 12.1.2009 doit être écarté (contrairement à ce qu'indique le raisonnement tenu dans la première branche), ou qu'[il] peut voyager (contrairement à ce qu'indique la deuxième branche), il n'en reste pas moins qu'il est établi qu'[il] a besoin de l'aide d'un tiers (cfr attestation du Dr [A.] du 16.9.2011 dont la partie adverse a tenu compte, en atteste l'avis du médecin conseil). La partie adverse n'a pas examiné la disponibilité et l'accessibilité de telles aides au Maroc, elle ne s'est pas préoccupée non plus de savoir s'[il] dispose, ou non, d'une famille qui peut l'aider au pays d'origine (et en l'espèce, ce n'est pas le cas). La partie adverse a conclu de manière extrêmement lapidaire qu'[il] peut voyager et n'a pas tenu compte des aides de tiers dont il a absolument besoin, alors même que cette constatation n'est pas contestée par l'Office des étrangers. Le fait d'avoir besoin d'aides de tiers constitue un réel obstacle à un retour au pays d'origine, du moins si ces aides de tiers ne sont pas disponibles et accessibles, ce que justement l'Office des étrangers n'a pas vérifié. Si l'Office des étrangers, par le biais de son médecin conseil, estimait qu'[il] peut voyager, il ne pouvait éluder de manière patente, comme il le fait pourtant, la question des aides de tiers. S'il estimait qu'[il] n'a pas besoin de l'aide de tiers, il lui revenait de contester l'attestation du Dr [A.] qui affirme le contraire. Dans cette optique il n'aurait pas été superflu [de l']examiner (...), d'ailleurs, [lui qui] dans sa demande de séjour, avait indiqué que "dans le cadre de l'avis donné par votre fonctionnaire médecin, il souhaite être convoqué en personne". Ainsi, le médecin-conseil, s'il pensait qu'[il] n'a pas besoin de l'aide de tiers, aurait pu se forger sa propre opinion. En l'espèce la question de l'aide de tiers a purement et simplement été éludée, de sorte que l'Office des étrangers n'a pas examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Maroc. L'Office des étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Il viole également les principes généraux de bonne administration, en ce compris la violation du principe général de bonne administration faisant obligation à l'administration de statuer en tenant compte des principes de diligence et de précaution, et de statuer ne (*sic*) tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. La décision est donc mal motivée, en violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, en ce que le requérant en invoque la violation, le moyen unique est irrecevable.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, «L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi (...). Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat »

mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité de la loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également «suffisamment accessibles» à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».

Force est de constater que cette disposition, lue en combinaison avec les mentions contenues dans le modèle du certificat médical annexé à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 précité, impose au demandeur de transmettre à la partie défenderesse un certificat médical qui aura été établi par un médecin identifiable par la partie défenderesse. En effet, ledit modèle de certificat médical figurant en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précise que les mentions suivantes sont requises :

« NOM, signature et cachet du médecin :

n° INAMI :

ATTENTION - Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués ».

En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué ce qui suit dans son avis du 16 avril 2012 : « Nous avons un certificat médical daté du 12/01/09 dont le médecin n'est pas identifiable et dont il ne sera pas tenu compte ». Partant, le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles il ne tient pas compte du certificat daté du 12 janvier 2009, l'illisibilité de la signature et l'absence du nom et du numéro INAMI de son signataire ne permettant pas de vérifier que ce document a bien été établi par un médecin. Ainsi, les reproches formulés à cet égard par le requérant, alléguant que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les constats contenus dans ce certificat, et dès lors prendre une décision différente, ne sont pas fondés.

En outre, en ce que le requérant fait valoir qu'il « aurait pu être convoqué par le médecin conseil ou, encore plus simplement, l'office des étrangers aurait pu s'adresser [à lui] ou à son conseil pour obtenir une copie plus lisible du document », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'il allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur les deuxième et troisième branches, réunies, du moyen unique, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant ne conteste pas ne pas souffrir « d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », dès lors qu'il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que ses malformations sont « chroniques et stabilisées » et ne nécessitent pas de traitement. Partant, le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi et n'a pas intérêt aux critiques qu'il formule dans les deuxième et troisième branches de son moyen.

Au surplus, quant à la capacité du requérant à voyager, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a besoin d'une chaise roulante pour se déplacer ainsi que d'un accompagnement à cet effet. Le médecin conseil a néanmoins considéré qu'« il n'y a pas de contre-

indication au voyage chez le patient », motivation qui apparaît suffisante en l'espèce. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le requérant se déplace en chaise roulante l'empêcherait de voyager, et ce d'autant plus que le requérant ne soutient pas et n'a pas établi qu'il ne pourrait pas obtenir une aide quelconque (de la part de la compagnie aérienne, du personnel de bord, etc.) lors du voyage, ainsi qu'un accompagnement ultérieur par des amis ou connaissances sur place. Ensuite, quant au reproche formulé par le requérant, suivant lequel la partie défenderesse aurait dû examiner la disponibilité et l'accessibilité d'une aide de la part de sa famille ou de tiers au Maroc, le Conseil rappelle que dès lors que le requérant ne souffre pas d'une maladie entrant dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se livrer à une telle recherche, la vie du requérant n'étant nullement menacée par sa pathologie et le requérant ne risquant pas de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, mais ayant uniquement besoin d'aménagements pratiques liés à son handicap. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant n'a pas établi qu'il ne pourra pas bénéficier de l'aide de tiers, autres que ses parents proches, dans son pays d'origine.

Pour le reste, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le requérant se contente d'émettre en termes de requête des considérations d'ordre général, sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH. Partant, le requérant reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Partant, les deuxièmes et troisième branches du moyen ne sont pas non plus fondées.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT